

ARRETE n° 42/2007

relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage

Téléphone : 03.89.73.00.13

Télécopie : 03.89.73.05.92

e-mail : st-hippolyte@cc-ribeauvillage.fr

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants, L 2542-1 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R 131.13, R 623.2 et R 610.5 ;
- Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21 ;
- Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R 1334-30 et suivants et R 1337-6 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-17 et L 571-18 ;
- Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté municipal n° 26/06 du 14 juin 2006 interdisant la circulation et le stationnement sur les terrains de jeux et espaces verts ;

ARRETE

Article 1 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par

- * l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore (postes de radio ou lecteur CD)
- * des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- * l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,
- * les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,
- * les émissions sonores des postes de radio se trouvant dans les véhicules.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le maire, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le Jour de l'An et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

Article 2 : L'accès aux terrains de jeux, aux aires de pique-nique, au jardin public et à la Wesch est interdit de 22 heures à 6 heures à l'exception des manifestations organisées, avec l'accord écrit du maire, notamment dans le jardin public.

Article 3 :

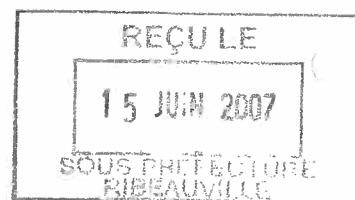
Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer la gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur, telles que lavages de voitures, pompages pour irrigation, ... sont soumises aux mêmes obligations.

Article 4 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- * les jours ouvrables de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h 30
- * les dimanches et jours fériés de 9 heures à 12 heures.



Article 5 :

Les engins de chantiers doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les installations fixes devront être positionnées le plus loin possible des habitations.

Les engins les plus bruyants ne peuvent fonctionner qu'entre 8 h et 19h, sauf dérogation accordée par le maire ou mesure d'urgence. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner les dimanches et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissement d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou d'autres locaux similaires, pourront faire l'objet de dispositions particulières telles que désignations d'un emplacement protégé pour

les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

SANCTIONS

Le maire, informé du non-respect du présent article, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet, le maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 6 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtres, cinémas, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 7 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

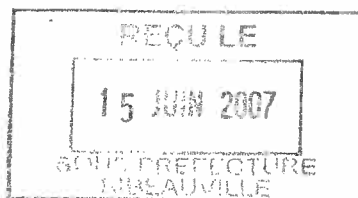
Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 10 :

Le maire et les agents communaux désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 95.409 du 18 avril 1995 susvisées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont la copie conforme sera transmise à M. le Sous-Préfet de RIBEAUVILLE.



Le Maire,
Claude HUBER

